



ARRETE MUNICIPAL n°1326 du 27 mars 2024
portant autorisation préalable et permanente des
poursuites donnée au comptable du CCAS
de Javron-les-Chapelles pour le recouvrement
des produits locaux

Le Président du CCAS de JAVRON ;

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24

VU le décret N° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

VU que l'article R 1617-24 du code des Collectivités Territoriales, créé par le décret N° 2009-125 du 3 février 2009, pose le principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête et après avoir recueilli l'avis du comptable,



CONSIDERANT qu'une autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces actes, sans demande d'autorisation systématique pour chaque titre en contentieux, participe à la mise en place d'une politique concertée du recouvrement visant à optimiser l'encaissement des titres de recettes,

DECIDE de confirmer l'autorisation permanente de poursuites à M. RICHOU Paul, comptable du Service de Gestion Comptable de Mayenne, pour l'ensemble des titres selon les modalités suivantes coordonnées avec la phase comminatoire amiable mise en place par ce dernier, avec le soutien de la DDFIP :

Nature de la poursuite	Seuil	
Saisie administrative à tiers détenteur bancaire	15 €	
Autres saisies administratives à tiers détenteur	15 €	Employeur (ou assimilés) ou CAF, par exemple
Saisie-attribution	15 €	Par le biais du tribunal pour les personnes ayant plusieurs salaires ou pensions dont le montant individuel est inférieur à la quotité saisissable
Saisie-vente	500 €	Réalisée par un huissier des finances publiques
Titre à faible valeur (hors hospitalier) 1	≤ 15€ ⁽¹⁾	Pris en charge assurée mais, à défaut de paiement spontané, admission en non-valeur automatique.

Fait à Javron-les-Chapelles, le 27 mars 2024

Le Président,


Didier LEDAUPHIN 

(1) L'émission de ces titres de recettes est décidée en dépit de sa contrariété à l'article D 1611-1 du CGCT précité